57e ANNEE (6e SÉRIE) | No 33 | 26 JUIN 1947

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr A. ROZIER
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
Directeur

F.-M. CATHERINET
Ancien Supérieur du Grand Séminaire de Langres
Codirecteur

Bulletin d'Ecriture Sainte

(*Suite et fin*)

Nouveau Testament

I. — JÉSUS-CHRIST, LES ÉVANGILES

15. — Plusieurs vies de Jésus ont paru. M. l'abbé F. Klein [6], professeur honoraire à l'Institut catholique de Paris, avait publié en 1933 une *Vie de N.-S.* illustrée et luxueuse, dont l'*Ami* rendit compte alors (cf. 1934, p. 562). Les circonstances actuelles ne permettant pas de la rééditer avec la même richesse de présentation, le texte est reproduit dans une édition simple et avec le même titre : *La vie humaine et divine de Jésus-Christ Notre-Seigneur*. Ce livre, d'une lecture facile et attrayante, a sa place toute désignée dans la bibliothèque des famille et des paroisses.

16. — Daniel-Rops, encouragé par l'accueil fait à son *Histoire Sainte*, a poursuivi ses études dans la même ligne et a écrit *Jésus en son temps* [7]. Ce nouveau volume connaît le même succès que le précédent. Une introduction de 64 pages explique comment nous connaissons Jésus ; d'utiles indications sont données sur les témoignages profanes, la transmission de l'enseignement de Jésus, la rédaction et les auteurs des évangiles, la question synoptique, la tradition manuscrite des textes, etc., tous détails bien connus des spécialistes, mais que le grand public ignore trop. L'auteur se montre bien au courant des questions et ses jugements sont toujours modérés, tenant compte à la fois de la tradition et de la critique. La vie de N.-S. est racontée dans les grandes lignes chronologiques fournies par S. Jean. Comme la plupart des auteurs modernes, Daniel-Rops pense que le ministère public de Jésus a duré deux ans et demi.

Selon l'indication du titre, Jésus est replacé « dans son temps », c'est-à-dire que toutes les ressources documentaires fournies actuellement par l'histoire, l'archéologie et les disciplines annexes sont utilisées pour expliquer les textes évangéliques, les remettre dans leur milieu historique, social et religieux, de sorte que les faits racontés, les paroles prononcées reprennent véritablement vie. Les fouilles récentes au Lithostrotos (Jean, XIX, 13) sont mentionnées et un croquis reproduit les jeux gravés sur les dalles par les soldats romains. Parfois la narration s'élargit et traite de diverses questions disputées ou de petits problèmes exégétiques, comme le recensement de Quirinus, la date de la Cène, etc. L'information est sûre, et le sens toujours profondément chrétien.

Cette œuvre est certainement une belle réussite ; après tant d'autres, l'auteur sait captiver l'esprit et le cœur dans un sujet où il semble que tout a été déjà dit et cependant toujours nouveau. Dans un travail aussi long et qui suppose tant de recherches, il est inévitable que quelques inexactitudes se soient glissées sous la plume d'un non spécialiste. Bethsaïde ne doit pas être localisée dans la plaine de Génésar (p. 216), mais à l'est du Jourdain, un peu au-dessus de l'embouchure du fleuve dans la mer de Galilée ; cette erreur se retrouve sur plusieurs cartes et chez plusieurs auteurs. L'Eglise du Pater n'est pas plus bas, mais au même endroit que l'ancienne basilique de l'Eléona (p. 374). Dans la chronologie Daniel-Rops a cru pouvoir indiquer les mois ; à part le cas des fêtes juives, c'est une précision qui paraît trop grande. Mais ces quelques remarques, auxquelles on pourrait en ajouter d'autres, n'enlèvent rien à la valeur et la haute qualité de l'œuvre.

17. — M. François Duhourcau [8], connu par ses œuvres littéraires, notamment par ses portraits de Jeanne d'Arc, de Henri IV, de Bonaparte, vient de publier un *Jésus-Christ*. Après un chapitre préliminaire sur l'homme devant l'Univers et la Vie à la recherche de la vérité et de Dieu, l'auteur nous présente le Christ qui apporte la réponse aux problèmes essentiels que se pose l'esprit humain. Il suit le récit évangélique depuis l'annonciation jusqu'à la Résurrection inclusivement. Le texte sacré est donné avec des citations littérales et parfois des gloses. L'auteur ajoute quelques détails ; ainsi lors de l'Annonciation il nous dit que Marie « filait sa pourpre » et qu'« une grande clarté se répandit soudain dans la chambre » (p. 41) ; le pharisien qui invite Jésus au repas durant lequel une pécheresse baigna de ses larmes les pieds du divin Maître, était, nous dit-on, de Naïm (p. 153). Mais l'évangile ne dit pas que ce pharisien était de Naïm ; ni que la scène se passa en cette bourgade. Le jeune homme riche est appelé « le jeune prince » (p. 256). Le titre « Paraboles sur la Pérée » laisse un peu rêveur ; il faut sans doute comprendre « paraboles dites sur les routes de la Pérée » (p. 236). Ce portrait de Jésus-Christ, dessiné à l'aide de sa vie et de son enseignement, est une œuvre de bonne vulgarisation, écrite avec foi et dans un style littéraire.

[6] Abbé F. KLEIN. — *La vie humaine et divine de Jésus-Christ Notre-Seigneur*. — In-8 de 434 p., Paris, Bloud et Gay, 1946.

[7] DANIEL-ROPS. — *Jésus-Christ en son temps*. — In-12 de 638 p., Paris, Fayard, 1944.

[8] Fr. DUHOURCAU. — *Jésus-Christ*. — In-12 de 370 p., Paris, Spes, 1946.

18. — Le chanoine Tricot a lancé (chez Desclée, Edit. de la Société de St-Jean-l'Evangéliste) une petite collection : *Verbum Dei*. Elle comprendra sept petits volumes qui donneront des extraits de la Bible (Ancien et Nouveau Testament) avec de courtes introductions et des notes. Ces morceaux choisis permettront à beaucoup de fidèles et notamment de jeunes, de prendre contact avec les textes ; ils aideront à mieux connaître la Sainte Ecriture. M. Tricot [9] inaugure la collection par une *Vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ*. Une introduction prépare à la lecture des textes, elle concerne la Palestine au temps de Jésus (géographie, histoire, vie religieuse), puis les Evangiles, et quelques études de doctrine et de critique. La vie du Sauveur est constituée uniquement par des textes évangéliques disposés selon l'ordre estimé le meilleur. Quelques notes renvoient à l'introduction où on trouve réunies les explications nécessaires. A la fin du volume plusieurs tables facilitent une consultation rapide : tables des paraboles, des évangiles des dimanches et principales fêtes, des textes reproduits ; table des enseignements qui forment une anthologie dogmatique, morale et spirituelle. Ce volume, accessible à tous, rendra de grands services.

19. — Le *Jésus-Christ* du chanoine P. Van Imschoot [10], professeur d'E. S. au grand Séminaire de Gand, n'est pas une biographie, ni un portrait, mais une étude qui veut permettre au croyant de se rendre compte de la solidité de l'enseignement reçu et de justifier sa foi. Un chapitre préliminaire est consacré aux sources et à leur valeur historique, sources non chrétiennes et sources chrétiennes, S. Paul, les Evangiles. Suit une étude sur la chronologie. Le corps de l'ouvrage est consacré à l'œuvre de Jésus (son enseignement, ses prophéties, ses miracles) et à sa personne (l'homme, le Messie, le Fils de Dieu). En peu de pages l'auteur dit l'essentiel.

20. — Les livres du R. P. Bonsirven sont toujours des œuvres de choix ; trois beaux volumes témoignent de son infatigable activité durant ces dernières années. L'un d'eux concerne *Les enseignements de Jésus-Christ* [1]. Comme tous ceux de la collection *Verbum salutis*, il s'adresse à un public cultivé. Les spécialistes y trouveront aussi d'excellentes et utiles indications. L'idée centrale qui domine et guide l'exposé est celle-ci : le Fils de Dieu nous rend, avec lui et par lui, fils de Dieu.

Après des études préliminaires et fortement pensées sur le règne de Dieu, le Fils de l'homme, Jésus et Israël, on aborde les questions fondamentales : le péché et le Sauveur, la voie du règne de Dieu, qui est une voie d'amour à l'égard du Père et de nos frères. « La conversion que Jésus prêche n'est pas seulement négative, libération du péché, elle est avant tout positive, la voie qui conduit à Dieu » (p. 124). Jésus fonde son royaume, l'Eglise, qui par les sacrements et en vertu de la Rédemption nous donne la filiation, en attendant qu'à la fin des temps elle devienne le royaume éternel du Père. Par l'Eglise et Jésus Médiateur, nous accédons à la vie divine. Ce schéma ne donne qu'une idée très imparfaite de la richesse exégétique et doctrinale du livre. Presque tous les versets des évangiles ont été utilisés dans cette synthèse. Les connaissances que possède l'auteur de la littérature rabbinique, dont il est un spécialiste, donnent à beaucoup de textes ou même de mots une saveur nouvelle. Après tant de savants maîtres qui ont écrit des ouvrages sur Jésus-Christ et sur son enseignement, il semble qu'il n'y avait plus rien à dire ; et cependant quand on lit le volume du P. Bonsirven on y trouve des aperçus nouveaux, des perspectives qu'on n'avait pas encore vues. L'érudition se cache dans les notes et sous un texte facile à lire. La foi et l'intelligence ne sont pas seules à trouver leur profit dans ces pages, la piété et la charité y trouvent aussi le leur. Le lecteur peut achever de nombreux paragraphes en méditation. L'auteur a voulu faire une œuvre complète et il a bien réussi.

21. — *La bienheureuse Passion* de Henri Pourrat [2] est un récit de la passion d'après les évangiles et les traditions conservées dans le chemin de la croix. Quatorze chapitres correspondent aux quatorze stations. L'auteur, qui a écrit de nombreux romans avec un succès mérité, a voulu demeurer dans la ligne des textes et des traditions ; son livre n'est point une œuvre d'imagination, mais un récit sobre comme il convient, mêlé de remarques et de réflexions religieuses, d'analyses psychologiques, qui font pénétrer dans l'intelligence du mystère. Ce livre, écrit avec talent, entraîne le lecteur à la suite du Divin Maître. Il fait rayonner la figure du Christ et montre le chemin de la sainteté.

Le chanoine Morice [3] vient de rééditer son ouvrage paru en 1926 sur *L'âme de Jésus*. C'est une étude d'âme, comme le titre l'indique. L'auteur nous introduit dans la vie intérieure de N.-S. et nous montre en lui le divin modèle par une analyse de ses vertus : sa miséricorde, sa compassion, son amitié, son austérité, etc. Ce livre, que l'Académie française a couronné, a sa place dans les bibliothèques paroissiales et dans celles des groupes d'études.

C'est encore un ouvrage d'exégèse et de méditation que M. Nazaire Faivre [4] a publié : *Jésus, Lumière, Amour* ; ce volume fait partie d'une série où le même auteur étudie Jésus à l'époque de l'enfance, puis en Galilée, à Jérusalem. Le présent volume est le tome VI et est consacré au Cénacle. Il s'agit donc de la Cène, de l'Eucharistie et des entretiens de Jésus que S. Jean nous a conservés (XIII-XVII). Le commentaire est théologique, édifiant, parfois il prend une allure oratoire. L'auteur a lu les travaux des P. Lagrange, Lebreton, Prat ; il cite les admirables méditations de Bossuet, le Con-

[9] A. TRICOT. — *Vie de Notre-Seigneur Jésus-Christ.* — In-18 de 314 p., avec 4 cartes en couleurs, Paris, Desclée, 1946.

[10] P. Van IMSCHOOT. — *Jésus-Christ.* — In-12 de 100 p., Paris, Desclée de Br., 1944.

[1] R. P. BONSIRVEN. — *Les enseignements de Jésus-Christ.* — In-8 de 512 p., Paris, Beauchesne, 1946.

[2] H. POURRAT. — *La bienheureuse Passion.* — In-8 de 304 p., Paris, Albin Michel, 1946.

[3] Chan. MORICE. — *L'âme de Jésus.* — In-8 de 380 p., Avignon, Aubanel, 1946.

[4] Nazaire FAIVRE. — *Jésus, Lumière, Amour*, t. VI. *Le Cénacle.* — In-8 de 432 p. Chez l'auteur, 2, rue Brun, à Bourg-la-Reine (Seine).

cile de Trente. On regrette plusieurs fois de ne pas voir utiliser le travail du P. Huby sur les mêmes textes de S. Jean.

II. — Les origines chrétiennes

22. — M. L. Cerfaux [5], professeur à l'Université de Louvain, a donné dans la collection des « *Témoins de Dieu* » dont nous avons parlé plus haut, un excellent petit volume sur *La Communauté apostolique*. Il s'agit des premiers temps de l'Eglise. Deux parties : la vie chrétienne (la Pentecôte, les Apôtres, la vie commune, la liturgie) et l'expansion de l'Eglise (S. Etienne, les actes de Pierre, l'Eglise d'Antioche, le concile de Jérusalem). La première communauté témoigne de Dieu, de l'Esprit Saint et surtout de Jésus. S. Etienne est le témoin par excellence, le « martyr ».

Bon petit livre qui retrace d'une main experte une époque privilégiée.

M. Tricot [6], dans sa collection *Verbum Dei*, a publié lui aussi un petit volume qu'il intitule *L'Eglise naissante* (avec six cartes en couleurs). Selon la méthode, dont nous avons parlé plus haut, il s'agit d'un choix de textes scripturaires précédés d'une introduction. Les textes sont tirés des Actes des Apôtres, des Epîtres et de l'Apocalypse. Ces morceaux choisis, accompagnés de quelques notes donnent un aperçu direct de l'histoire et de la vie de l'Eglise au premier siècle. L'introduction résume les données de la critique et de l'histoire sur les sources d'information, le monde gréco-romain, le monde juif, l'Eglise de Jérusalem, les missions de S. Paul, la vie et le culte des premières communautés chrétiennes. Les textes se trouvent ainsi replacés dans leur milieu. Cet ouvrage, comme *La vie de N.-S. Jésus-Christ* fera prendre un contact direct et heureux avec le N. T.

III. — Saint Paul

23. — De nombreux volumes ont paru sur S. Paul, ses Epîtres, sa théologie. Le chanoine Osty [7], professeur à l'Institut catholique de Paris, a publié une traduction nouvelle des Epîtres de S. Paul avec introduction et notes. L'introduction donne quelques notions sur l'apôtre, la chronologie des Epîtres, leur authenticité, leur structure. L'Epître aux Hébreux est reconnue comme exprimant la pensée de Paul, mais ne relève pas de son activité littéraire. Quelques conseils excellents et pratiques sont donnés pour la lecture des Epîtres. Celles-ci sont traduites et présentées dans l'ordre du Canon. En tête de chacune, une courte notice indique le plan, puis vient la traduction sur le texte original, suivie de quelques notes. A la fin du volume quelques fragments des Actes des Apôtres aident à mieux comprendre certains passages des Epîtres.

Ce qui fait la valeur de ce volume, c'est la réussite de la traduction. Le style de S. Paul est difficile. M. Osty est parvenu à en saisir et à en rendre les nuances, à garder le mouvement, la fougue de la phrase. Il s'est efforcé de rendre en français tout ce que l'apôtre a écrit en grec, tout jusqu'à l'emploi des temps et l'ordre des mots. Ce livre connaît un succès mérité. En le lisant il semble qu'on entre vraiment en relation avec S. Paul, tant le texte est conservé dans sa fraîcheur.

24. — Le R. P. Huby, qui avait déjà publié deux volumes sur des Epîtres de S. Paul (*Romains* et *Epîtres de la captivité*) en a fait paraître un troisième sur la *Première aux Corinthiens*, [8] toujours dans la collection *Verbum salutis*. — L'introduction traite de la situation de l'Eglise de Corinthe, de l'occasion, de la date et du plan de l'Epître. Le texte est traduit par péricopes et chaque péricope est commentée. On sait l'importance de cette Epître aux Corinthiens ; entre autres sujets l'apôtre y traite du mariage chrétien et du célibat, de l'Eucharistie, des charismes et de la charité, de la résurrection du Christ et de la nôtre. Le P. Huby est un des meilleurs exégètes contemporains et un livre de lui est toujours une œuvre qui s'impose par sa valeur scientifique. La rigueur philogique et critique s'allie à la sûreté doctrinale ; la présentation littéraire n'est point négligée, de sorte que ses ouvrages sont toujours très appréciés des spécialistes et du public instruit, résultat difficile à obtenir.

Parmi les passages controversés nous relèverons quelques points pour indiquer les positions de l'auteur. A propos du mariage des vierges (vii, 36-38), il maintient l'exégèse courante : il s'agit du père de famille qui songe à ce qu'il convient de faire pour sa fille. Le texte grec est très difficile ; plusieurs auteurs pensent qu'il s'agirait d'un chrétien non marié menant avec une vierge une vie ascétique (p. 178-185). — Au sujet de la glossolalie ou « parler en langues » (xiv) l'interprétation soutenue par le P. Allo et plusieurs autres est acceptée et fort bien expliquée : il ne s'agirait pas de langues étrangères, mais de mots, d'exclamations proférés dans un état extatique sans lien structurel et logique apparent. Le P. Allo dans son commentaire de cette Epître n'applique pas à la Pentecôte l'explication qu'il donne pour Corinthe ; cependant il s'agit de glossolalie à Jérusalem comme à Corinthe ; aussi le P. Huby admet-il plutôt un miracle d'oreilles ou d'audition chez les auditeurs des apôtres qu'un miracle de langues (p. 321-339). C'est bien d'ailleurs ce que semble indiquer le texte des Actes ; les gens entendent tous à la fois dans leur propre langue. — Le « combat contre les bêtes » à Ephèse est entendu au sens métaphorique (xv, 32) ; il s'agit de quelque mauvais traitement subi par l'apôtre (p. 380).

25. — Deux petites publications concernent encore les Corinthiens.

Sous le titre *Une paroisse au Ier siècle, les deux Epîtres aux Corinthiens* [9], M. l'abbé Geslin continue ses publications sur « la demi-heure d'Ecriture sainte ». Le texte latin de la Vulgate est reproduit sur une colonne et en regard on lit une traduction du texte grec. Suit un bref commentaire. L'ouvrage a les qualités des publications antérieures du même auteur : simplicité, clarté ; mais on

[5] L. Cerfaux. — *La communauté apostolique.* — In-12 de 102 p., Paris, Ed. du Cerf, 1943.

[6] A. Tricot. — *L'Eglise naissante.* — In-18 de 184 p., Paris, Desclée, 1946.

[7] Chan. Osty. — *Les Epîtres de S. Paul.* — In-8 de 384 p., 320 fr. ; Paris, Edit. Siloé, 8, Pl. S.-Sulpice, 1946.

[8] J. Huby. — *S. Paul. 1re Epître aux Corinthiens.* — In-8 de 424 p., Paris, Beauchesne, 1946.

[9] In-8 de 262 p., chez l'auteur, à Sées (Orne).

regrettera que pour les épîtres aux Corinthiens, M. Geslin n'ait pas tenu compte des savants travaux du P. Allo. Les spécialistes font faire aux études des progrès dont les vulgarisateurs doivent s'inspirer afin de donner une exégèse plus exacte. — M. Cerfaux qui a donné un petit livre sur « *La communauté apotolique* » dont nous avons parlé plus haut (n° 22), nous décrit *L'Eglise de Corinthe* [10] dans un autre petit volume de la même collection. Au milieu de toutes ses vicissitudes l'Eglise de Corinthe est une insertion de la vie chrétienne dans un milieu païen et témoigne de l'action de Dieu. C'est une belle page d'histoire que cette vie chrétienne à Corinthe avec ses grandeurs et ses faiblesses, avec les enseignements de S. Paul toujours actuels pour nous. Le témoignage de Corinthe est aussi le témoignage de grand apôtre.

26. — M. Amiot [1], professeur au Séminaire de St-Sulpice, bien connu par ses deux volumes sur *L'enseignement de S. Paul* (Paris, Gabalda, 1938), était qualifié pour collaborer à la collection *Verbum salutis*. Il vient d'y publier en un volume trois épîtres : *Epître aux Galates, Epîtres I et II aux Thessaloniciens*. Dans la controverse relative aux destinataires et à la date de l'épître aux Galates, M. Amiot pense qu'il ressort des arguments géographiques et historiques qu'elle a été écrite avant le concile de Jérusalem et que « par conséquent elle n'a pu être adressée qu'aux Galates du sud » (p. 25). Le chapitre II de l'épître ferait donc allusion à d'autres circonstances que le chapitre xv des Actes. Bien des auteurs ne partagent pas l'assurance de M. Amiot. Le but de la lettre est toujours de faire face aux chrétiens judaïsants qui avaient troublé les églises de Galatie et battu en brèche l'autorité de l'apôtre. Le commentaire est bien informé, clair et doctrinal.

L'eschatologie est le sujet principal des épîtres aux Thessaloniciens. « Si l'apôtre désire ardemment le retour du Sauveur, il ignore quand il se produira » (p. 264). L'auteur étudie l'attitude de S. Paul à l'égard de la parousie ; il rassemble les données de toutes les épîtres, sans indiquer aucunement s'il y a eu ou non un développement dans la pensée de l'apôtre. Quoi qu'il en soit M. Amiot conclut très bien : « que l'espoir de la parousie prochaine, s'il a existé chez Paul, n'a jamais revêtu le caractère d'une certitude ni fait l'objet d'une affirmation » (p. 269). Quant à l'Adversaire, l'Homme d'iniquité (II Thes., II, 3-12), l'auteur voit en lui une collectivité ; c'est dire qu'il interprète le texte en fonction des autres livres du N. T. (Epîtres de S. Jean, Apocalypse). L'Obstacle, si difficile à identifier, serait également une collectivité : Paul et ses collaborateurs, présents et futurs, dont l'activité tiendrait l'adversaire en échec. Mais alors comment expliquer que l'Obstacle soit mis un jour de côté ? M. Amiot reconnaît qu'il y a là un mystère (p. 276-278). Il est probable qu'on ne saura jamais ce que Paul entendait par l'Obstacle ; il parle en faisant simplement allusion aux enseignements qu'il avait donnés à Thessalonique, ses premiers lecteurs l'ont donc compris, mais nous sommes moins avantagés parce que nous ne savons pas ce que l'apôtre avait enseigné oralement sur ce point.

26. — La collection *Verbum salutis* s'est encore enrichie d'un autre volume sur *l'Epître aux Hébreux*, dû à la plume du R. P. Bonsirven [2]. L'introduction fort développée (elle comprend 160 p.), présente au lecteur toute une synthèse de la théologie de l'épître. Cette théologie est sacerdotale, elle concerne les rapports de l'homme avec Dieu, la religion, dont le point culminant est le sacrifice, office des prêtres. Il y a une grande richesse doctrinale et biblique dans l'exposé de l'économie israélite et de l'économie chrétienne, du sacerdoce hébraïque et du souverain pontificat de Jésus. On sait tout ce que l'Ecole française de spiritualité (de Condren, Bérulle, Ollier) doit à l'Epître aux Hébreux ; avec le P. Bonsirven nous remontons à la source du fleuve mystique où tant d'âmes se sont abreuvées. Cette introduction permet de situer chaque paragraphe, chaque idée dans le plan d'ensemble et de mieux comprendre le commentaire. — Les destinataires de l'écrit sont sans doute des chrétiens venus du Judaïsme et peut-être palestiniens. Le rédacteur est un disciple de Paul, « imprégné de sa pensée et aussi de sa manière de parler, mais en même temps écrivain cultivé, informé et curieux de philosophie, tout particulièrement du Philonisme et ordinairement attentif à polir son style et à bien équilibrer toute sa composition » (p. 156). Il a écrit avant la mort de l'apôtre, peu avant 67, on ignore dans quel lieu. Le P. Bonsirven, qui sait tant de choses sur le milieu juif, intellectuel et moral, contemporain des origines de l'Eglise, était tout désigné pour écrire le commentaire et l'introduction de cette Epître, où une pensée chrétienne vigoureuse s'exprime avec des idées et des images juives. La richesse du texte est maintenant à la portée du public instruit ; les exégètes et les théologiens trouveront eux aussi dans ce livre bien des renseignements utiles.

28. — C'est à eux qu'a pensé le P. Bonsirven [3] dans un autre volume : *Exégèse rabbinique et exégèse paulinienne*. Dans une première partie il étudie l'exégèse rabbinique et ses méthodes, dans une seconde partie il détermine et apprécie les procédés exégétiques de S. Paul, puis il les compare à ceux des Rabbins. A l'école de Gamaliel le jeune Paul avait reçu une éducation rabbinique, d'où les rapprochements que l'on peut faire avec les écrits des maîtres d'Israël ; mais, devenu chrétien, Paul s'est dépouillé de la mentalité rabbinique beaucoup trop subtile et compliquée ; sa connaissance du Christ lui révèle le sens de l'Ecriture ; tout l'A. T. s'éclaire à la lumière du Nouveau. L'exégèse de Paul est donc bien différente de celle des Rabbins.

Des tables permettent une consultation facile. Sur un sujet où les idées sont souvent bien différentes suivant les auteurs, le P. Bonsirven donne une appréciation fortement documentée dont on devra tenir compte.

[10] In-12 de 118 p., Edit. du Cerf, 1946.

[1] F. AMIOT. — *S. Paul : Epître aux Galates, Epîtres aux Thessaloniciens*. — In-8 de 392 p., Paris, Beauchesne, 1946.

[2] J. BONSIRVEN. — *Epître aux Hébreux*. — In-8 de 552 p., Paris, Beauchesne.

[3] ID. — *Exégèse rabbinique et exégèse paulinienne*. — — In-8 de 408 p. (coll. « Bibliothèque de Théologie historique »), Beauchesne, 1939.

29. — *La théologie de l'Eglise suivant S. Paul* de M. L. Cerfaux [4] est un beau volume de théologie biblique. L'auteur étudie la pensée de Paul sur Israël et son rôle dans le plan divin, puis la pensée de l'apôtre sur le peuple nouveau, héritier de la promesse faite à Abraham, l'Eglise. Vient ensuite la vie des communautés, leur union dans le Christ, leur unité dans le corps du Christ. L'Eglise terrestre s'achève dans l'Eglise céleste pour former avec elle « le mystère du Christ ».

M. Cerfaux est un des meilleurs auteurs contemporains et ses ouvrages font autorité. Cette nouvelle publication, écrite surtout pour les théologiens, se présente comme un essai de théologie paulinienne. Elle est peut-être un essai, parce que les devanciers sont peu nombreux, mais elle n'en est pas moins une œuvre de maître.

Nous terminerons cette revue des ouvrages sur S. Paul par le petit livre du P. Allo, *Paul, apôtre de Jésus-Christ* [5], qui est le premier de la collection des *Témoins de Dieu*. Ce n'est pas une vie de S. Paul, mais une étude sur le converti, le docteur des nations, ses vues sur l'avenir du monde, son attitude à l'égard des incrédules. Suivent des notes sur la chronologie de la vie de S. Paul et sur les idées principales de sa doctrine. L'ensemble forme un bon résumé de l'activité de ce grand témoin de Dieu.

IV. — Divers

30. — M. G. Thils [6], professeur au Grand Séminaire de Malines, a publié un volume sur *L'enseignement de S. Pierre*.

Bien au courant de l'état actuel des travaux critiques, il a pris pour fondement de son exposé la I^{re} *Epître de Pierre* (« celle-là est bien de lui, sans conteste », p. 16) et les discours conservés par S. Luc dans les Actes des Apôtres. La *secunda Petri*, dont l'authenticité est très discutée, n'est utilisée qu'à titre subsidiaire. La première Epître, écrite par Sylvain (v, 12), n'a sans doute pas été dictée par Pierre ; l'apôtre a dû fournir les idées, les arguments et Sylvain a dû faire la rédaction en se souvenant de quelques épîtres de S. Paul (Romains, Ephésiens). Après l'étude des sources, vient celle de la doctrine : Dieu, Jésus-Christ, l'Esprit-Saint, les vertus chrétiennes, etc. La première Epître de S. Pierre qui est si belle reçoit une excellente explication. L'auteur garde une prudente réserve sur la question de la prédication du Christ aux enfers (iii, 19).

Saint Jean vous parle, du chanoine L. Venard [7] est un recueil de morceaux choisis tirés des écrits johanniques et précédés de notes explicatives. Les principaux textes de l'évangile, des épîtres et de l'Apocalypse sont mis ainsi à la portée du grand public. L'édition a été rapidement épuisée. On ne peut que souhaiter une prochaine réédition.

31. — L'*Apocalypse* est un livre d'encouragement et un chant de triomphe. L'ouvrage du R. P. Féret [8] permet à beaucoup d'âmes de comprendre ce beau livre et d'en tirer profit. Son ouvrage n'est pas un commentaire, mais une étude qui donne la clef du texte. Jean a écrit sa révélation à Patmos vers 95-96 sous le règne de Domitien. La connaissance du contexte historique et religieux, des procédés littéraires de l'apocalyptique rend la lecture accessible. Le livre n'est plus fermé de sept sceaux. L'auteur a beaucoup utilisé le savant ouvrage du P. Allo paru dans la grande collection des *Etudes bibliques*, mais il ne le suit pas servilement. L'avenir, pense-t-il, commence après Domitien, qui serait le sixième roi ; son successeur serait le septième et en même temps le huitième pour dire que la série dépassera le chiffre sept (p. 287). Tout ce comput est fort contestable. Il est beaucoup plus indiqué de voir le huitième en Domitien. Mais il s'agit là de points de détails ; l'ensemble donne la grande vision de la lutte et du triomphe de l'Eglise et du Christ contre les puissances adverses.

32. — Il est important de connaître le milieu hellénistique dans lequel a paru le N. T. et a vécu l'Eglise primitive. Toute une école rationaliste prétend que ce milieu a exercé une influence profonde sur les idées chrétiennes et les livres du N. T. Pour voir qu'il n'en est rien et que la doctrine chrétienne n'est pas un mélange de Judaïsme et d'hellénisme, il suffit d'étudier les religions de mystères et les textes mystiques qui sont allégués. Le R. P. Festugière [9] a commencé une savante publication relative aux écrits hermétiques, c'est-à-dire aux écrits qui sont mis sous le patronage du dieu grec « Hermès trois fois grand ». Le premier volume concerne les textes d'astrologie et de sciences occultes. Le second volume qui paraîtra plus tard, comprendra les textes mystiques beaucoup plus importants. Le livre s'adresse aux professeurs et aux spécialistes des études grecques et bibliques. Le nom de l'auteur suffit à indiquer la valeur scientifique de l'ouvrage.

J. Chaine.

Joseph Chaine. — **Les Epîtres catholiques : la seconde épître de saint Pierre, les épîtres de saint Jean, l'épître de saint Jude.** — In-8 de xv-351 p., 350 f. — (Coll. « Etudes bibliques) », Paris, Gabalda, 1939.

M. Chaine, à qui nous devions déjà un commentaire de l'Epître de S. Jacques (1927), nous a donné au début de la guerre celui de 5 autres Epîtres Catholiques (il n'a point traité de la *Prima Petri*, réservée à un autre exégète). Le travail est important, et nous voudrions en marquer les conclusions essentielles.

On se heurte, dans l'étude de plusieurs de ces écrits, à leur brièveté même. C'est une difficulté semblable à celle qu'offre l'interprétation de ces courtes pièces que sont les psaumes de l'A. T. : les indications précises manquent dans le texte pour fixer avec sûreté le lieu

[4] L. Cerfaux. — *La théologie de l'Eglise, suivant S. Paul.* — In-8 de 354 p., Paris, Ed. du Cerf, 1942.

[5] In-12 de 190 p., Paris, Ed. du Cerf, 1942.

[6] G. Thils. — *L'Enseignement de S. Pierre.* — In-12 de 168 p. (coll. « Etudes bibliques »), Paris, Gabalda, 1943.

[7] In-8 de 252 p., Paris, Bloud et Gay.

[8] R. P. Féret. — *L'Apocalypse de Saint Jean, vision chrétienne de l'Histoire.* — In-8 de 432 p., Paris, Ed. Corréa, 1943.

[9] A.-J. Festugière. — *La révélation d'Hermès trismégiste*, t. i. *L'astrologie et les sciences occultes.* — In-8 de 424 p. (coll. « Etudes bibliques »), Paris, Gabalda, 1944.

de composition et le public visé. Aussi une prudente réserve apparaît-elle plus scientifique que des constructions plus ou moins aventureuses. M. Chaine a eu raison de ne s'en point départir.

L'*Epître de Jude* s'en prend aux premières manifestations d'une sorte de gnose dont la nature exacte nous échappe. Les faux docteurs sont encore dans la communauté visée, puisqu'ils participent à ses agapes (v. 4, 12). Le péril qu'ils lui font courir semble d'ailleurs plus moral que doctrinal : « l'auteur s'attaque à des impudiques qui prétendent légitimer leurs désordres » (p. 283) ; ce sont des libertins antinomistes, rappelant les Nicolaïtes d'Apoc., II, 6, 14-15. Gens inquiets, sans bonnes œuvres, violents et impurs ; qu'ils craignent le châtiment divin ! L'auteur donne à leur propos l'exemple des anges punis jadis pour leur péché charnel (v. 6-7). C'est une allusion au livre apocryphe d'*Hénoch*, dont une citation libre est donnée aux v. 14-15. Il y a aussi un emprunt probable à l'*Assomption de Moyse*, autre livre apocryphe, au v. 9. L'auteur est donc « certainement un juif familiarisé avec la haggada de son temps » (p. 279). Il a très bien pu être S. Jude, proche parent du Seigneur, qui aurait écrit, un peu après 70, à une époque où le corps apostolique était en partie disparu (v. 17-18). Le vieillard aurait utilisé un secrétaire grec (p. 281). Le public qu'il met en garde serait à prendre parmi les fidèles de la gentilité, dans le pays asiate ou, mieux, syrien.

L'épître de S. Jude a été utilisée par la *Secunda Petri* : c'est l'avis commun des critiques, auquel se range M. Chaine après une comparaison détaillée entre les deux écrits. L'auteur de la *Secunda Petri* a rétabli l'ordre historique des exemples allégués dans Jude et a éliminé des détails qui ont pu paraître étranges de bonne heure, tels que l'allusion à la nature du péché des anges (Jude, 7), l'altercation de Michel et du Diable (*ibid.*, 9), les astres errants destinés à l'enfer (*ibid.*, 13). La diatribe contre les faux docteurs, parallèle à celle de Jude, se développe au ch. II. Le ch. III atteste que la communauté visée, probablement pagano-chrétienne, concevait des doutes sur la venue de la Parousie : peut-être y avait-on pensé qu'elle coïnciderait avec la chute de Jérusalem. L'auteur expliquera donc le retard de la Parousie (III, 8-9). A l'époque de la *Prima Petri* (vers 63) dit M. Chaine, une telle difficulté n'était pas soupçonnée ; dès lors, il semble difficile d'attribuer notre Epître au chef des apôtres : « Il paraît légitime de penser que la lettre n'est pas née d'une initiative privée, mais qu'une autorité est au point de départ. On pourrait supposer sans invraisemblance que l'auteur a reçu une mission, sinon de Pierre avant sa mort, au moins d'une autorité religieuse, ou que lui-même détenait une telle autorité. Peut-être était-il disciple de Pierre. En tout cas il entend bien se rattacher à Pierre. Il se recommande de Paul (III, 15) et utilise l'Epître de Jude. Il transmet un enseignement apostolique, et s'exprime de la manière qui pouvait le rendre le plus efficace. Il y a pseudonymie, mais pseudonymie justifiée par une mission ou une situation qui permettait, étant donnés les procédés littéraires du temps, de parler de la sorte » (p. 31). L'auteur serait un juif hellléniste cultivé qui écrit peu après Jude, vers 70-80.

La *Prima Johannis* est la perle des épîtres catholiques. M. Chaine pense que c'est une vraie lettre, en dépit de l'absence de salutation et de l'allure de traité théologique. Car on y combat une erreur précise, non point le docétisme, mais une hérésie apparentée à celle de Cérinthe, telle que l'a schématisée S. Irénée (*Adv. Hær.*, III, XI, 1) : union du Christ, être divin, avec l'homme Jésus, entre le baptême et la croix. « Les hérétiques devaient enseigner que le Logos-Christ envoyé par le Père ne s'était pas incarné, qu'il n'était pas venu par l'eau et le sang, c'est-à-dire qu'il n'avait pas reçu le baptême et n'était pas mort sur la croix » (p. 121). En outre, des faux docteurs devaient aussi professer une erreur d'ordre moral, une sorte d'indifférentisme à l'égard des commandements, d'où l'insistance éthique de la *Prima Johannis*, beaucoup plus accentuée que dans le IVe Evangile. Il y a, entre les deux écrits, beaucoup de traits communs, de style (p. 105-113) et de pensée : l'auteur de l'un et de l'autre est Jean l'apôtre, qui était probablement à Ephèse, pour un cercle d'Eglises asiates (p. 123) ; on mentionne, comme une possibilité moins probable, l'envoi, à partir d'Antioche, à des Eglises syriennes.

L'ordre des développements de la Ia Joan. n'est pas celui d'un dialecticien. Il est celui qu'on attend d'un contemplatif. Des thèmes divers s'y succèdent à l'intérieur de ces deux grandes parties que l'on peut distinguer : la communion avec Dieu (I, 5-II, 28), la filiation divine (II, 29-V, 13). L'Epître a été écrite après l'Evangile, dans la dernière décade du premier siècle. — On remarquera l'étude faite (p. 126-137) du verset des trois témoins célestes ou « *comma Joanneum* » (v, 7) ; elle synthétise les conclusions regardées maintenant comme acquises par la plupart des exégètes catholiques, sur l'inauthenticité johannique de ce verset [1] ; cette glose trinitaire serait née d'une exégèse allégorique du v. 6, qu'on trouve déjà chez S. Cyprien et S. Augustin (l'esprit = le Père ; le sang = le Fils ; l'eau = l'Esprit ; voir *Contra Maximinum*, II, XXII, 3 ; *P. L.*, XLII, 794-5). La première apparition de notre verset se remarque dans le *Liber apologeticus* qui n'est pas le Priscillien, comme l'indique M. Chaine (p. 132) mais d'Instantius, un priscillianiste.

La *IIa Johannis* est un mandement adressé par Jean l'Apôtre à une communauté (personnifiée en « Dame Elue »), qu'il faut chercher dans la région d'Ephèse. Il met en garde contre les hérétiques et exhorte à la pratique de la charité.

La *IIIa Johannis* est une lettre privée, adressée à un fidèle d'une autre communauté, un certain Gaïus qui accueillit avec charité des missionnaires itinérants et en reçoit félicitation de la part de Jean ; par contre, l'évêque de la communauté, Diotrephès, « caractère orgueilleux et difficile comme il y en a toujours eu » (p. 240) ne comprend pas ce devoir d'hospitalité et de plus daube sur Jean. Ce dernier annonce sa visite prochaine, comme dans la lettre précédente. Ces deux billets ont été écrits sans doute après la *Ia Johannis*. C'est le souvenir d'un grand nom qui a dû les protéger (p. 237).

On saura gré à M. Chaine de nous avoir donné un commentaire fouillé de ces Epîtres Catholiques qui nous restituent un peu de la vie de l'Eglise primitive et qui parfois — nous pensons à celle de S. Jacques — nous livrent une nuance spéciale, très moralisante et assez peu mystique, de la prédication. Venant après les différents travaux catholiques de ces dernières années sur les mêmes écrits (voir *Ami*, 1947, p. 297), les siens s'imposent comme plus minutieux et plus ouverts : ce sont d'excellents instruments de travail. A. G.

[1] Rappelons que le St-Office, par une *Déclaration* interprétant authentiquement le *Décret* du 13 janvier 1897 et publiée en 1927 dans l'*Enchiridion Biblicum* (recueil officiel des documents ecclésiastiques concernant l'Ecriture Sainte) affirme que ce décret « *minime impedire voluit quominus scriptores catholici... in sententiam genuinitati contrariam inclinarent, modo profiterentur se paratos esse stare judicio Ecclesiæ...* » Cette *Declaratio* est datée du 2 juin 1927. (Denz.-Bann., no 2198).

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — On nous exhorte, de tous côtés, à donner à notre piété un caractère liturgique. Il y a dans ces préoccupations un fond excellent ; mais il me semble qu'il s'y mêle, parfois et même fréquemment, ici une recherche excessive de la nouveauté (en matière cependant essentiellement traditionnelle), là des engouements de caractère artistique pour un certain archaïsme, ailleurs encore une attitude qui fait songer à je ne sais quel snobisme. Ayant, par ma charge, le devoir de former à la piété de futurs prêtres, je me permets de demander à l'*Ami* de me donner quelques indications sur les rapports d'une piété vraiment *sacerdotale* avec *la liturgie*, sur l'utilisation de celle-ci par le prêtre pour l'accroissement de sa vie spirituelle, et enfin sur les moyens pratiques d'initier à cette piété basée sur la liturgie les candidats au sacerdoce.

R. — De cette question, nous ne retiendrons que le côté positif ; sans prendre parti sur les exagérations possibles d'un mouvement excellent en soi, nous allons donc essayer, abstraction faite des « engouements » et du « snobisme », de rappeler d'une façon claire en quoi consiste l'utilisation qu'on pourrait appeler « classique » de la liturgie pour alimenter et accroître la vie spirituelle du prêtre et comment on peut y former l'âme des aspirants au sacerdoce.

* *

Pour servir de point de départ aux réflexions que nous voudrions proposer sur cet important sujet, il convient, semble-t-il, d'attirer tout d'abord l'attention sur le principe suivant : *la piété d'un séminariste doit être une piété sacerdotale.*

C'est un fait admis par tous les observateurs et qui explique pour une large part la disparition de toute vie religieuse profonde en beaucoup de nos contemporains : la piété du jeune homme n'acquiert pas toujours le caractère viril qu'elle devrait avoir ; elle ne se dégage pas assez des formes de l'enfance et de l'adolescence. L'influence heureuse de la piété maternelle n'est pas ici mise en question : cette influence est nécessaire et excellente, mais à son heure. Une transformation, une adaptation sont indispensables pour assurer la croissance. Le mot de saint Paul (I Cor., XIII, 11) trouve ici son application : *Evacuavi quæ erant parvuli.* La piété doit « être utile à tout » et à tous (I Tim., IV, 8) ; mais il faut pour cela qu'elle change de caractère avec l'âge, les devoirs d'état, etc. Par là, se justifient pleinement des initiatives récentes, dont la présentation parfois un peu naïve ne doit pas faire méconnaître l'orientation exacte et féconde : spiritualité de l'homme d'action, de l'artiste, de l'homme d'affaires, de l'homme politique, du soldat, des époux chrétiens, des « personnes adonnées aux travaux de l'esprit », etc.

Si l'on se place dans cette perspective, il est évident qu'il doit y avoir une spiritualité sacerdotale, qui se diversifie des autres en tenant compte des obligations propres au prêtre, spiritualité sacerdotale à laquelle le séminariste doit progressivement s'initier. Car quand il franchit le seuil du séminaire, les formules enfantines, donc un peu féminines, prédominent dans ses livres de piété et lui servent encore pour ses préparations à la sainte Communion et ses actions de grâces, pour ses visites au Saint-Sacrement et pour sa dévotion à la sainte Vierge. Ici encore, il ne s'agit pas de condamner, mais de discerner. Telle formule de prière, tel cantique, telle image peut exprimer convenablement le sentiment de piété d'un premier communiant ou d'une jeune flile et cependant ne provoquer qu'un sourire condescendant chez l'homme fait ou la mère de famille. De même, que la piété du jeune homme vivant dans le monde, du jeune scout ou du jeune jociste ait sa marque particulière, nous y applaudissons. Mais, en vertu du même principe, il faut admettre que la piété du prêtre, et, toutes proportions gardées, celle du futur prêtre, doit être marquée d'un sceau sacerdotal et s'exprimer dans des formules pénétrées et gonflées d'un suc particulier. Ces formules de prière, l'Eglise les met aux mains de ceux à qui elle confère les Ordres Majeurs : ce sont le bréviaire et le missel. La piété sacerdotale doit chaque jour trouver là son expression adéquate, solidement enracinée dans une tradition qui remonte jusqu'à la Révélation biblique, et améliorée peu à peu par des adaptations prudentes, des retouches respectueuses, des accroissements discrets.

* *

Et maintenant quels sont les éléments propres à la piété sacerdotale que mettent en relief la Messe et l'office divin ?

1. — La spiritualité du prêtre doit être caractérisée par l'union à Jésus prêtre et aux mystères de sa vie ici-bas ; car le sacrement de l'Ordre imprime un caractère qui rend l'âme participante du sacerdoce du Christ.

Or, le cycle liturgique parcourt toutes les étapes de la vie de Jésus : l'annonce et la préfiguration du Messie par l'Ancien Testament, au cours de l'Avent ; la naissance, l'enfance, la vie publique (celle-ci commençant aux Dimanches après l'Epiphanie et se poursuivant dans les Dimanches après la Pentecôte). Sur cette série s'installe, en l'interrompant, le groupe des fêtes de la Passion, de la Résurrection, de l'Ascension de Jésus, suivies des fêtes de la Pentecôte, du Saint-Sacrement, du Sacré-Cœur. Et sur ce fond continu dont les *semaines* marquent les étapes, sont épinglées à *jours* fixes, les fêtes des Saints plus ou moins solennelles.

A ce propos il convient de noter l'avantage qu'offre au prêtre la liturgie pour l'*équilibre des dévotions.* Chacune de celles-ci y garde la proportion qui convient à son importance relative. S'agit-il de la Très Sainte Trinité ? Toutes les doxologies des psaumes, des hymnes, des introïts, toutes les clausules des oraisons, les formules du Canon de la Messe en placent le souvenir, non seulement dans une fête annuelle spéciale, mais dans la trame de la prière quotidienne. La piété envers Marie, pour prendre un autre exemple, trouve son expression dans des fêtes multiples commémorant les grands événements de sa vie terrestre, mais aussi dans les invocations quotidiennes qui précèdent et suivent les Heures du Bréviaire et jusque dans la mention du nom et de

l'intercession de Marie insérée au Canon même de la Messe.

Cet harmonieux équilibre ne néglige pas les dévotions plus spéciales et même personnelles. Il y a des fêtes particulières aux nations, aux diocèses, aux paroisses ; le prêtre peut souvent ajouter, de sa propre initiative, des oraisons *ad libitum* à la messe qu'il célèbre ; il peut aussi, assez fréquemment, choisir une messe votive au lieu et place de celle de l'*Ordo*. Ainsi, grâce à la liturgie, toutes les dévotions trouvent, dans la vie spirituelle du prêtre, leur vraie place avec une marge laissée aux légitimes préférences de chacun. Cet équilibre dans la piété est nécessaire au prêtre, tant pour lui-même que pour son rôle de régulateur de la piété de fidèles trop facilement portés à des particularismes où seraient méconnus et négligés les éléments essentiels de nos rapports avec Dieu et les saints.

2. — Tout le monde admet que la doctrine *dogmatique* la plus solide et la plus sûre, serrant de près les formules mêmes de la *révélation biblique*, doit donner sa substance à la piété sacerdotale. Sur ce point, le bréviaire est un modèle. Les psaumes inspirés en constituent la plus grande partie. Le 1er nocturne met toujours sous les yeux du prêtre des textes scripturaires. Le 2e nocturne aide à les méditer à l'école des Pères ; parfois il donne un enseignement spécifiquement dogmatique ou moral ; le plus souvent il propose en exemple la vie et les vertus des saints. Le 3e nocturne est toujours une méditation pieuse, empruntée aux Pères, sur l'Evangile lu à la messe du même jour. Car le missel, lui aussi, est basé sur les psaumes (introït, graduel, trait, offertoire, communion) et sur les Evangiles et les Epîtres, donc sur la Bible. Par là se trouve assurée la liaison si utile entre la vie intellectuelle et la vie spirituelle du prêtre.

3. — L'Ordinaire de la messe et surtout le Canon, ont une couleur biblique moins accentuée ; c'est vrai. Mais dans ces morceaux, du reste plus courts, nous entendons *la voix même de l'Eglise* qui les a composés ; et nous la retrouvons dans les oraisons, les hymnes, les proses, etc. Or le prêtre est un *ecclésiastique ;* sa piété doit être « d'Eglise ». Elle prend ainsi sa valeur *sociale ;* car le prêtre a qualité pour parler à Dieu avec et au nom de tous ses frères, ceux de l'Eglise du ciel et de celle de la terre, au nom même de Jésus, chef de l'Eglise. De là vient aussi que la prière liturgique est une prière *complète* ajoutant à la prière de demande, la plus familière aux fidèles, une insistance remarquable sur la demande de pardon, sur le remerciement et surtout sur la louange qui est une forme de l'adoration. Remarquons encore le caractère *surnaturel* de la piété liturgique ; il apparaîtra à qui voudra analyser le contenu des oraisons du missel et du bréviaire : c'est toujours la grâce, principalement la grâce habituelle avec le cortège des vertus infuses (ce mot : *infunde* revient si fréquemment !), mais aussi la grâce actuelle, qui y est sollicitée de Dieu le Père, de Jésus le Rédempteur et de l'Esprit sanctificateur.

4. — Le point culminant de la piété sacerdotale, c'est l'esprit *sacrificiel*. Le prêtre se définit, en saint Paul, comme l'homme qui offre le saint sacrifice et qui en vit. La piété des fidèles n'atteint presque jamais à ce sommet et ne s'y maintient guère ; mais le prêtre est là dans son élément propre. Il nourrira donc sa piété sacerdotale en se pénétrant du sens profond des prières de l'Ordinaire de la messe et surtout des formules solennelles du Canon. Il gardera leur juste place aux deux grandes vérités de la présence réelle et permanente de Jésus dans l'Hostie et de l'efficacité surnaturelle de la Communion ; mais il ne permettra pas à ces deux mystères de voiler, même partiellement, un mystère plus important encore et plus central, savoir, le caractère essentiellement sacrificiel du rite eucharistique, dont la présence réelle est seulement une conséquence admirable et la Communion une précieuse participation. La célébration attentive de la sainte Messe baigne ainsi chaque jour l'âme du prêtre dans une atmosphère d'une incomparable pureté ; il en éprouvera toute la salubre bienfaisance si, par une fréquente méditation des formules canoniques, il s'en assimile largement les vivifiants effluves.

* *

C'est à cette piété sacerdotale que le séminariste doit tendre et finalement atteindre. Il n'y parviendra pas d'un coup. mais progressivement. Ses directeurs se garderont d'étouffer en lui sa piété de jeune homme ; mais ils s'attacheront à la transformer peu à peu en l'enrichissant. Dès que le séminariste saura faire oraison, s'examiner, se livrer à la lecture spirituelle, vivre uni à Dieu au cours de ses journées, il conviendra de donner à ces divers exercices un aliment liturgique. On l'engagera donc à suivre dans son missel les prières de la messe telles que les dit le prêtre ; à prendre, parfois, comme sujet d'oraison des thèmes de la liturgie du jour ; à utiliser pour sa préparation à la sainte Communion les oraisons qui précèdent la Communion du prêtre, notamment la 2e de ces oraisons ; pour son action de grâces, les cantiques du bréviaire, surtout le *Magnificat* et le *Te Deum ;* pour ses visites au Saint Sacrement les hymnes, les proses, les psaumes de la Fête-Dieu ; pour oraisons jaculatoires de courts fragments d'introïts, des versets, des répons brefs. De même sa dévotion à Marie se nourrira des formules du Petit Office de la sainte Vierge, ainsi que des antiennes que le bréviaire place après Laudes ou Vêpres. On lui demandera de se rendre compte du sens des psaumes des Vêpres du dimanche et des Complies, et, tout en donnant au chant l'attention convenable, de mettre au moins autant de soin à faire de ces psalmodies une vraie prière.

Il faudra également le prémunir contre la phobie du sens accommodatice, dont la liturgie fait un usage si large et si magnifique, lui bien faire voir que cette accommodation a toujours pour base le sens littéral et n'en est le plus souvent qu'une application particulière. Il conviendra de lui rappeler à cette occasion que même les citations d'auteurs profanes, dont les écrivains ou les orateurs fleurissent leur style, sont très fréquemment des accommodations dont l'à-propos fait le charme. On pourra lui donner quelques exemples liturgiques de ces accommodations : utiliser ainsi les psaumes de Noël, de l'Ascension, de l'Immaculée Conception.

On lui dira encore que l'immense majorité de nos textes liturgiques sont de style non pas roman-

tique, mais classique, et que la caractéristique de celui-ci consiste en ce qu'il exprime les idées et les sentiments en formules tellement exactes et tellement universelles qu'elles sont utilisables dans presque tous les états d'âme par lesquels passent le juste, le pécheur, l'homme consolé, tenté ou éprouvé. De cette remarque, il sera facile de faire l'application spéciale au *Pater*, au *Magnificat*, au Canon de la Messe dont l'apparente simplicité n'est que la limpidité de la lumière, qui recèle, fondues ensemble, les couleurs les plus variées et les plus belles que la méditation, comme un prisme, sait analyser et faire resplendir.

Cette initiation devra se faire, non pas *ex professo*, mais lentement, à l'occasion du cycle liturgique annuel et de ses fêtes, par des exemples plutôt que par des leçons. Le résultat final qu'il convient d'atteindre à la fin du séminaire peut être concrétisé en le considérant dans le Bréviaire remis au sous-diacre et dans le Missel confié au prêtre.

Pour dire son bréviaire avec une âme priante, le sous-diacre devra avoir l'habitude et le goût de *méditer les Psaumes*, en utilisant leurs antiennes pour en faire une application aisée et toute naturelle au mystère ou au saint du jour. L'expérience montre qu'à de très louables mais très rares exceptions près, il n'est guère possible en récitant le texte latin des Psaumes de maintenir son attention sur le sens du texte hébreu ; sans doute cette méthode pourra-t-elle être d'une application plus facile quand la récente traduction latine des Psaumes faites sur l'hébreu aura été introduite dans le Bréviaire par l'autorité du Souverain Pontife. Mais nous n'en sommes pas encore là, et de plus il faut s'attendre à ce qu'aucune modification ne soit apportée aux fragments qui portent des mélodies grégoriennes, donc à ce que le Missel conserve intacts ses textes actuels. Il convient par suite, nous semble-t-il, de garder *dans la pratique* la directive suivante : réciter les psaumes, ou les méditer, en s'attachant ou sens du texte latin que l'Eglise met entre nos mains.

Quant au jeune prêtre il devra avant et après son ordination, méditer le Missel, surtout le Canon de la Messe, de la préface au *Pater* inclus. Pour comprendre ces textes, il devra, au séminaire même, en avoir étudié brièvement la lente formation historique, découvert le substratum biblique, exploré la richesse théologique et avoir pris conscience de son propre rôle sacerdotal dans l'action sacrificielle où le Christ est le principal offrant et la seule victime. C'est alors seulement qu'il aura une piété vraiment sacerdotale à laquelle l'aura préparé toute sa vie spirituelle de séminariste.

* *

Et qu'on ne ne craigne pas, en donnant une telle importance à la piété liturgique, de nuire à la formation apostolique du prêtre. D'abord, l'apostolat véritable n'a jamais été dans l'Eglise que le rayonnement de la vie intérieure : il n'existe pas sans elle, il se mesure sur elle, comme l'irrigation des vallées résulte des neiges accumulées sur les sommets et dépend de leur abondance. De plus, toute la liturgie est une *prière faite en commun*, non pas à titre individuel, mais au nom de l'Eglise à qui le prêtre prête sa voix, exposant les besoins des fidèles, disant leur merci, leur louange, leur repentir. Cet aspect social de la prière liturgique sera mieux compris encore si l'on songe que le prêtre y parle comme représentant officiel du corps mystique pris dans son unité vivante, où chacun des besoins spirituels des cellules individuelles des membres particuliers sont assumés et interprétés d'une manière très supérieure et divine par le Christ qui en est la tête et l'Esprit-Saint qui en est le principe vital. Or, quelle que soit la vivacité du désir de sauver les âmes qui se trouve dans un cœur d'homme, qu'est-ce que cela si on le compare à l'immense soif du salut de l'humanité qui brûle dans le Cœur de Jésus où l'Esprit-Saint souffle avec pleine liberté ? Jamais le zèle de l'apôtre, fût-il saint Paul, n'a égalé ou n'égalera le zèle apostolique de Jésus. Et notre apostolat sacerdotal ne vaudra et ne pourra quelque chose que dans la mesure où il recevra sa vie et sa flamme du brasier apostolique qui brûle dans le Christ. Or, le bréviaire et surtout la messe identifient moralement le prêtre avec le Christ dans une seule fonction sacerdotale qui leur est commune. La charité qui s'allumera à ce contact intime dans le cœur du prêtre ne sera pas seulement la participation déjà si précieuse à l'amour du Christ envers Dieu ; mais, parce que la charité est une en soi et parce que les deux « grands commandements de la Loi » n'en font qu'un, ce sera infailliblement aussi une participation à l'amour de Jésus envers les âmes, seule source authentique et infiniment puissante de l'apostolat dans l'Eglise.

F.-M. C.

Q. — Lors d'un mariage,

1° L'officiant ne fait pas approcher les témoins qui restent perdus dans la foule. Les questions rituelles sont posées aux fiancés. La réponse de la fiancée fut si basse, que moi qui était en face d'elle, j'ai pu à peine percevoir sa voix.

Les jeunes époux se sont séparés très vite. En dehors d'autres motifs à invoquer, cette omission suffit-elle à rendre le mariage nul ? Interrogés par moi, les témoins avouent n'avoir rien entendu ; c'était impossible.

2° La présence physique des témoins sur le lieu et à la cérémonie, même s'ils n'ont pas entendu les paroles de consentement des époux, suffit-elle, aux termes du can. 1139 à rendre valide le mariage chrétien ?

R. — Ad I. De quelle omission voulez-vous parler ? Si nous vous entendons, il s'agit de celle qu'a commise l'officiant qui « ne fait pas approcher les témoins qui restent perdus dans la foule ».

Voulez-vous nous indiquer le canon du Code qui prescrit de faire approcher les témoins ? Voulez-vous nous indiquer celui qui prescrit d'opérer cette approche sous peine de nullité du mariage ? Quand vous nous aurez apporté ces textes légaux, le second surtout, nous répondrons à votre question par l'affirmative. Mais jusqu'à ce que vous nous ayez fait connaître ces textes, nous répondrons par la négative.

Il n'y a d'omission répréhensible en droit, que d'une chose ordonnée. Il n'y a de loi irritante que celle qui en termes clairs et directs porte une nullité. C'est ce que dit le can. 11 : « Ces lois seules doivent être tenues pour irritantes... par lesquelles il est déclaré, expressément ou équivalemment qu'un acte est nul ».

Exemple où *expressément* une loi porte une nullité de mariage, et irritante du mariage : Can. 1070, § 1 : « Est nul le mariage contracté par une personne non baptisée avec une personne baptisée dans l'Eglise catholique ou convertie à elle de l'hérésie ou du schisme ».

Exemple où *en termes équivalents* une loi porte une nullité de mariage : Can. 1074, § 1 : « Entre un homme ravisseur, et une femme objet d'un rapt dans le but matrimonial, tant que la femme demeure en la puissance du ravisseur, aucun mariage ne peut tenir. »

En ce qui concerne les témoins, vous ne trouverez aucun texte de loi semblable. Le Code dira seulement, au point de vue qui nous occupe, que ces témoins doivent exister, et qu'ils doivent être au nombre de deux au moins. Can. 1094. C'est tout.

Le droit leur demande seulement d'être témoins. Il ne leur prescrit pas de s'approcher des époux. Il n'ordonne pas que le prêtre qui reçoit le consentement les fasse approcher. Nulle part, non plus, un texte légal n'exige que les témoins entendent le *oui* prononcé par les fiancés.

Qu'est-ce qu'être témoin ? C'est avoir la possibilité d'affirmer une chose. Sont témoins d'un mariage ceux-là qui peuvent affirmer que le consentement matrimonial a été donné. Les témoins se sont-ils aperçus — et au point de pouvoir l'affirmer — que devant eux on célébrait un mariage, et non pas un enterrement ou un baptême ? Se sont-ils aperçus que le mariage était de tel homme avec une telle femme, qu'ils peuvent reconnaître et montrer au moment où ils attestent leur mariage, en signant l'acte ? Se sont-ils aperçus qu'un consentement matrimonial — et non pas, par exemple, un consentement portant sur le bail d'une prairie — a été échangé, et peuvent-ils honnêtement, en donner l'assurance ?

Pour répondre à ces questions, il n'est pas nécessaire qu'ils aient perçu nettement, le *oui* prononcé par les fiancés. Ne se sont-ils pas rendu compte que le prêtre, après les interrogatoires, a fait joindre la main aux fiancés ? — qu'il a prononcé les paroles prévues, plus ou moins solennelles, par tous les Rituels, et qui équivalent à ceci : *Ego conjungo vos in matrimonium ?* Ont-ils vu le prêtre passer à la bénédiction de l'anneau, faire mettre l'anneau au doigt de l'épouse, dire ensuite la messe de mariage, et prononcer, dans cette messe, la bénédiction nuptiale, qu'on ne donne qu'aux époux ? — Si oui, ils peuvent témoigner de la célébration du mariage.

En d'autres termes, il suffit, pour qu'ils soient témoins, qu'ils aient constaté à des signes non équivoques, la célébration du mariage.

Pensez-vous qu'un sourd ne puisse pas être témoin d'un mariage ?

Ainsi donc, à la première question, nous répondons : *non.* Cette circonstance de l'omission qui a consisté à ne pas faire approcher les témoins, — le fait que les témoins n'ont pas entendu le *oui* prononcé par les fiancés, — n'est pas une cause de nullité du mariage. Si les deux époux n'ont pas d'autre motif à alléguer, et d'autre chef de nullité à proposer au tribunal ecclésiastique à qui ils demanderaient de déclarer leur mariage nul, ils peuvent s'abstenir, sans regret, de ne pas tenter leur chance. Aucun tribunal ecclésiastique, du reste, n'acceptera l'examen d'une cause où ce seul motif serait allégué.

Ad II. — Non, la présence seulement physique des deux témoins dans le lieu, et durant la cérémonie du mariage, ne suffit pas. Si les témoins sont présents uniquement d'une présence physique, ils ne sont pas témoins, pas plus que celui qui se trouve dans une église dans laquelle on célèbre une messe, d'une seule présence matérielle et physique, sans s'apercevoir qu'une messe est célébrée, n'assiste à cette messe. Vous n'irez cependant pas demander à des touristes, qui, tout le temps qu'a duré un mariage, ont été absorbés par la contemplation ou l'étude d'un vitrail de votre église, au point de ne pas savoir si un mariage a eu lieu ou non, ou de ne pas reconnaître les époux, de signer comme témoins l'acte de ce mariage !

Mais il n'est pas *nécessaire* que les témoins entendent la prolation du consentement. Il suffit, comme nous venons le le dire, qu'ils aient perçu, à des signes certains — nous en avons énuméré quelques-uns, et il y en a d'autres égaux en certitude, — qu'un consentement matrimonial a été réellement donné.

Q. — Un missionnaire de la région rencontre dernièrement le cas suivant : Isaac, protestant *douteusement* baptisé, avait contracté un mariage *douteux* avec la païenne Nduaya. Répudiée deux ans après parce qu'elle n'avait pas d'enfants, Nduaya veut contracter avec un chrétien, et demande le baptême pour pouvoir contracter un mariage chrétien.

Voici comment notre missionnaire solutionne le cas : Puisque le baptême d'Isaac est douteux, puisque son mariage avec Nduaya est douteux, le cas ne tombe pas sous la restriction faite par le Saint-Office à l'application du can. 1127. (Cf. décr. du 10 juin 1937, *A. A. S.*, 1937, p. 305, s.). Dans la question proposée, il est dit, en effet, « *Utrum in matrimonio contracto...* ». Comme il s'agit là d'une véritable restriction du droit commun, notamment du can. 1127, il faut en donner une interprétation stricte : or, *matrimonium contractum*, pris strictement, ne peut se dire que d'un mariage *valide*, et non d'un mariage douteux. Et donc, dans le cas donné, on peut encore invoquer le can. 1127.

Que penser de ce raisonnement ?

R. — Le can. 1127 : *In re dubia, privilegium fidei gaudet favore juris*, signifie que, si l'on doute pour savoir si l'on peut ou non invoquer le privilège de la foi, ou privilège paulin, il y a faveur du droit pour l'application. Le doute relativement à cette application peut résulter du caractère douteux, soit du baptême de l'un des conjoints, soit de la validité du mariage lui-même.

Plusieurs réponses du Saint-Office se rapportent à la question. Notre correspondant fait appel au décret *Circa can.* 1127 *Codicis Juris canonici*, du 10 juin 1937, ad 2. La seconde question était la suivante : « Est-ce que dans le cas d'un mariage contracté — *in matrimonio contracto* — entre une partie non baptisée, et une partie acatholique douteusement baptisée, s'il y a doute insoluble sur le baptême, les Ordinaires peuvent permettre à l'une ou à l'autre partie convertie à la foi catholique, l'usage du privilège paulin, en vertu du can. 1127 ? » La réponse du St-Office fut la suivante : « Il faut recourir au Saint-Office dans chaque cas ».

Pour pouvoir éviter ce recours, dans l'espèce, le missionnaire dont il s'agit déclare que son cas ne rentre pas dans la question posée à la Sup. S. Congrégation. Il le conclut en interprétant un terme de cette question.

Son raisonnement est fondé ainsi sur l'exégèse de la question posée au Saint-Office, dans ses mots *in matrimonio* CONTRACTO. Cette exégèse est absolument et certainement fautive et insoutenable.

Premier vice de l'interprétation. Le missionnaire prend les mots *Utrum in matrimonio contracto, inter partem non baptizatam et partem acatholicam dubie baptizatam,* comme s'il n'y avait dans le texte que *in matrimonio contracto,* et rien de plus. La suite de la phrase indique nettement qu'il s'agit ici, non pas d'un mariage contracté, sans plus, ce qui permettrait de fonder une interprétation sur ce terme de *contracté* — pourvu que cette interprétation fût légitime — mais d'un mariage contracté *par* des parties nettement caractérisées. Cela ne permet plus de prendre la question comme ne se rapportant qu'à un mariage *contracté,* en général. C'est la première faute de l'exégèse. Elle est à la base de l'interprétation fautive du mot. Le mot est doté d'une signification excessive et prédominante, alors que la question aurait le même sens s'il était absent, et s'il y avait simplement : « est-ce que dans le mariage de deux parties dont l'une n'est pas baptisée, et l'autre est une acatholique douteusement baptisée, etc... » L'importance donnée à ce mot « contracté » commande la fausseté de toute l'interprétation.

Second et aussi radical vice de l'interprétation : Le *matrimonium contractum* n'est pas nécessairement au mariage *valide.*

S'il faut un texte pour prouver notre assertion, nulle difficulté, il en est à foison. Ainsi, par exemple le can. 1045, § 2 : *hæc facultas valeat quoque pro convalidatione matrimonii jam contracti. — Matrimonii jam contracti,* donc, d'après l'exégèse du missionnaire, mariage *valide.* Mais alors nous serions ici en face d'un mariage *valide* qui aurait besoin d'une *convalidation,* c'est-à-dire d'un acte qui le validerait ?

Voyez encore le can. 1049, § 1, où il est question d'autorité qui peut dispenser des empêchements dans le cas de mariages *contractés,* donc *valides* d'après l'interprétation, ce qui pose le cas d'un mariage validement conclu avec un empêchement dirimant, et que l'on convalide cependant dans la suite.

Que dire du can. 1070 lui-même dans ses deux paragraphes, et du can. 1139, § 2, qui mentionne un mariage *contracté* avec un empêchement de droit naturel ou divin ; ce mariage serait-il donc *valide ?*

Mais est-il vraiment besoin de textes ? Un mariage contracté est simplement un mariage qui a été célébré, quelle qu'en soit la valeur. La raison suffirait à imposer ce sens à notre missionnaire, s'il n'était pas induit en erreur par un troisième principe.

Le troisième fondement de l'erreur est l'appel au principe de l'interprétation stricte. Ce troisième fondement, de plus, est double : il y a l'appel à l'interprétation stricte, d'abord, puis mauvaise application des règles de cette interprétation.

Il n'y a pas, dans le décret de la Sup. S. Congrégation du 10 juin 1937, restriction du droit commun, mais simple déclaration d'après laquelle le Saint-Office se réserve de juger, dans chaque cas de l'espèce indiquée, si le can. 1127 s'applique ou non. Le can. 1127 demeure dans toute sa teneur et son application. Mais, dans ce cas, le Saint-Office seul l'appliquera. La réserve peut venir des interprétations si diverses, et parfois si peu claires, que certains commentateurs en ont donné, parfois peut-être si osées en face de déclarations du Saint-Office antérieures au Code.

Le missionnaire oublie ensuite, que si l'interprétation stricte exige en réalité l'explication des mots dans leur seule et propre signification, sans allongement, si l'on peut dire, du sens, elle laisse cependant à ces mots leur signification naturelle : il n'est pas plus permis d'altérer la signification des mots que de l'étendre. Jamais, dans la plus stricte des interprétations, mariage *contracté* ne voudra dire mariage *valide.*

Dans le cas, sans donc s'arrêter à l'exégèse fausse du missionnaire, il faut recourir au Saint-Office et lui exposer la situation, conformément au décret du 10 juin 1937, ad 2.

Q. — Assez fréquemment, nos gens païens, animistes, se *collent* ensemble, à fin de mariage, sans passer par les cérémonies régulières de la caste. L'Etat n'a aucune réglementation sur ce point. La caste, au début, regarde la chose avec désapprobation. Puis, à la longue, cela accompli : vie commune, enfants... Personne ne trouve plus rien à redire.

Vromant, *Jus missionariorum, De matrimonio,* 181, dit qu'en Chine et en Siam, le gouvernement regarde le mariage comme légitime au bout de trois ans.

Là où le gouvernement se tait, comme chez nous, y a-t-il une période après laquelle l'union de deux païens pourrait être considérée comme légitime ?

R. — Il paraît bien que l'on peut appliquer aux cas présenté la solution que donne Vromant au sujet de ces mariages qu'il appelle *ad experientiam,* en s'autorisant d'une réponse du St-Office.

Il s'agit bien, chez cet auteur, de mariages conclus pour l'expérimentation : menons la vie conjugale ; si nous pouvons nous entendre, nous la continuerons ; si non, nous nous séparerons. Evidemment le mariage est là inexistant, nul. Il n'y a pas mariage, mais concubinage.

Cependant, ces pseudo-mariages, dit Vromant, peuvent, *en ne considérant que le droit naturel,* devenir valides et véritables mariage, si vient, après la décision de la vie commune, un réel consentement matrimonial auquel le droit naturel ne fait pas obstacle. Et même ce consentement ayant valeur matrimoniale, et par suite la convalidation, peut se présumer, si la vie commune a duré longtemps, *longo tempore.*

Ce long temps serait déterminé, s'il existait dans la société civile une disposition analogue à celle que le Saint-Office a acceptée pour le Siam.

Il semble bien, d'autre part, que si cette disposition légale n'existe pas, elle ressort, cependant, en réalité, de l'attitude de la caste, que vous soulignez. Le fait que, d'abord ces mariages sont mal vus, prouve qu'on les considère comme anormaux : « à l'occasion, on prend femme, sans accomplir les cérémonies ordinaires *more patrio,* de telle sorte que ces unions sont regardées comme des concu-

binages ». C'est bien l'espèce proposée au Saint-Office. Puis, la cohabitation en paix se prolongeant, la loi, après trois ans, considère ces unions comme légitimes. D'où la demande à la Sup. S. Congrégation : « Après ce temps légal, doit-on considérer ces mariages comme légitimes, *à tel point que*, si l'un des deux conjoints se convertit et veut épouser, dans un nouveau mariage, une femme chrétienne, il doit d'abord faire *l'interpellation* de l'autre conjoint ? » Le Saint-Office répondit le 22 novembre 1871 : *affirmative*. Ces unions sont donc devenues absolument légitimes, et de vrais mariages.

Chez le missionnaire qui nous interroge, il n'y a pas de loi portée par l'Etat déterminant le temps légal dont l'effet est accepté par le Saint-Office. Mais il y a une coutume, la façon d'agir de la caste, et son changement d'attitude. Cette coutume tient lieu de loi. Les circonstances peuvent aider le missionnaire à connaître au bout de combien de temps ces mariages sont regardés comme légitimes, par la caste, et donc validés et véritables.

Q. — La censure est-elle levée, quand le pénitent, connaissant la censure encourue, confesse son péché, mais n'a pas la contrition ? En d'autres termes, une censure (excommunication) peut-elle être levée, au for interne, sans que le péché soit remis, par défaut de contrition ?

R. — La censure et le péché sont choses absolument distinctes. L'une peut être le sujet de l'absolution indépendamment de l'autre, et parfois la réciproque est vraie aussi.

C'est ainsi, par exemple, que si la censure n'empêche pas la réception des sacrements, l'absolution des péchés peut être donnée sans que la censure soit levée. Au contraire, si la censure empêche la réception des sacrements, comme par exemple, l'excommunication, dont il s'agit dans la question présente, l'absolution des péchés ne saurait être accordée sans que la censure ait été levée. Ce sont les prescriptions du can. 2250.

Mais notre correspondant veut, sans doute, dire ceci : une censure, dans l'espèce, l'excommunication, a été infligée en raison d'un péché commis. Ce péché n'est pas remis lors de la confession où il est accusé, par défaut de la contrition nécessaire. La censure peut-elle être néanmoins considérée comme levée au for interne ?

La censure, quelle qu'elle soit, est toujours liée à un péché. En effet, elle ne peut punir, par disposition même, clairement énoncée, du droit (cf. can. 2242, § 1), qu'un délit, un délit grave, et un délit accompagné de la contumace. Rien de tout cela ne saurait exister sans qu'un péché grave ait été commis. Le délit, dénomination qui s'applique au for externe, contient toujours un péché. Tout péché, c'est-à-dire la transgression, même grave, d'une loi, n'est pas, en toutes circonstances, un délit. Mais, en tout délit, il y a nécessairement une infraction grave et voulue à une loi, et par conséquent un péché. C'est ce que fait entendre la définition même du délit, donnée authentiquement par le can. 2195, § 1 : le délit, dans le droit ecclésiastique, est la violation extérieure, et moralement imputable, d'une loi dont l'infraction est frappée d'une sanction, canonique, déterminée ou non dans ses modalités.

Une circonstance spéciale marque bien l'union qui existe entre le délit et le péché : c'est que la censure ne saurait exister sans ce que le droit appelle la contumace. « La censure ne punit qu'un délit externe, grave, consommé, uni à la contumace », *cum contumacia conjunctum*, dit le can. 2242, § 1.

Cette contumace, c'est précisément la transgression de la loi, transgression sans excuse, can. 2242, § 2. C'est ce qui fait, peut-on dire, l'imputabilité morale du délit, le péché qu'il contient.

C'est pourquoi il n'y a pas seulement analogie, mais identité, des conditions nécessaires pour l'absolution de la censure, et pour l'absolution du péché. Ce n'est pas sans raison que le droit donne à la relaxation des censures le nom même d'absolution, nom spécial du pardon des péchés, en réservant une autre appellation pour la remise des peines vindicatives, cf. can. 2236, § 1.

On sait que le pardon du péché ne peut avoir lieu sans qu'existe la contrition, c'est-à-dire la détestation de ce péché et la ferme résolution de ne plus le commettre.

Il en est de même pour l'absolution de la censure. Elle ne peut être accordée que lorsqu'il y a contrition de la faute commise et qui a constitué le délit : lorsque le coupable se repent réellement du délit commis, *cum reum vere delicti commissi pœnituerit*, dit le can. 2242, § 3.

De même que l'absolution du prêtre accordant le pardon du péché n'est donnée que si le pécheur accepte la pénitence que le prêtre a jugé bon d'imposer, acceptation qui est déjà un commencement de l'accomplissement de la réparation nécessaire, de même l'absolution de la censure n'est impartie que lorsque à ce regret et ferme propos intérieur de la contrition, *cum... pœnituerit*, s'ajoute, comme preuve même de cette contrition, la satisfaction déjà donnée pour le scandale procuré et les méfaits commis, ou du moins la promesse sérieuse que cette réparation sera accomplie, *et simul ipse congruam satisfactionem pro damnis et scandalo dederit, aut saltem serio promiserit*, suivant les expressions du can. 2242, § 3.

C'est là ce que le droit appelle, au même canon, la cessation de la contumace, *contumaciam desiisse*. Et tout cela démontre que l'absolution de la censure ne saurait intervenir que grâce à la contrition, au regret du péché, de la transgression de la loi.

Cela n'empêche pas que la remise du péché ne soit distincte de la relaxation de la censure. L'une est pour le for interne et l'autre pour le for externe. Mais il n'en demeure pas moins vrai que seule la contrition de l'acte accompli (*delictum*) et frappé par le droit est la condition essentielle de l'absolution de la censure.

Nos lecteurs se rendent bien compte que nous n'avons traité, évidemment, dans nos explications, que du cas de la censure *latæ sententiæ*, et de l'excommunication, seul cas posé par notre correspondant, et non de toutes les censures, *ab homine, etc.*, dont notre correspondant ne s'occupe pas.

L'exposé de cette doctrine amène ainsi la réponse à la question posée : le défaut de contrition du péché entraîne l'absence de contrition du délit. Par conséquent le coupable n'a pas plus la condition essentielle à l'absolution de la censure, qu'il

n'a la condition essentielle à l'absolution du péché. La nullité de l'absolution du péché ne saurait donc que coïncider avec la nullité de l'absolution de la censure. Le délinquant, pour être absous, doit avoir d'abord la contrition nécessaire, et se soumettre ensuite à l'action de l'Eglise.

JURISPRUDENCE

Le gardiennage des églises et de leur mobilier actuel

La question a déjà été traitée, mais elle se pose à nouveau et sans aucun doute reviendra encore « sur le tapis. » Pour y répondre, il faut la décomposer et sérier les réponses.

A. — La commune est propriétaire des immeubles cultuels et des objets mobiliers qui y sont renfermés. La transmission de cette propriété s'est faite légalement, par le fait même de la carence d'associations cultuelles, sans qu'il y ait à distinguer si l'immeuble cultuel et son mobilier constituaient ou non, antérieurement une propriété fabricienne. La jurisprudence est constante sur ce point. (C. de Poitiers, 24 déc. 1909, *Gaz. Palais,* 1909, 2, 677 et la note sur cet arrêt ; *Revue d'organ. et de déf. religieuse,* 1910, p. 178 ; Jurisp. *Ami,* 5 oct. 1911, p. 163). D'après la loi du 2 janvier 1907, art. 5, ces immeubles et objets mobiliers sont laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte, pour la pratique de leur religion, mais c'est la commune qui en est vraiment propriétaire, malgré leur affectation.

B. — Comme propriétaire, la commune a le droit de veiller à la conservation et à l'entretien des édifices et objets cultuels. C'est même son devoir. Ce droit lui a été expressément consacré par l'art. 13 de la loi du 9 déc. 1905, modifié par l'art. 5 de la loi du 13 avril 1908 : « l'Etat, les départements, les communes pourront engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue. » Il ne s'agit donc pas de dépenses affectées à l'exercice du culte, dépenses que l'art. 2 de la loi du 9 déc. 1905 supprime du budget des communes.

C. — La commune peut confier ce soin à un tiers. Le maire peut assumer lui-même le soin de veiller à la conservation et à l'entretien des propriétés communales ou le confier à l'architecte-voyer, s'il y en a un, ou à un tiers qu'il désignera.

Ainsi en a décidé le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, le 10 novembre 1911. Il annule un arrêté du préfet du Gers, du 4 mars 1908, cassant la délibération du 20 juillet 1907 de la commune de Saint-Blancard, affectant une somme de 200 fr. à l'entretien des édifices cultuels et du mobilier les garnissant. Ce préfet du Gers et le ministre de l'Intérieur avaient tenté de détourner la question et soutenaient que le préfet n'avait fait qu'user des pouvoirs à lui conférés par l'art. 145 de la loi municipale du 5 juillet 1884 dans le contrôle du budget au sujet des dépenses facultatives, pouvoir qui est discrétionnaire. Mais il ne s'agissait pas de contrôle budgétaire, comme l'a indiqué M. Hauriou, mais d'annulation de délibération pour une violation de la loi de Séparation, prétendue violation qui n'existe pas, puisque la commune a le droit de veiller à l'entretien des biens lui appartenant, qu'ils soient ou non affectés à un usage religieux. Ce droit, répétons-le, lui est expressément reconnu par l'art. 13 de la loi du 9 déc. 1905 modifié par l'art. 5 de la loi du 13 avril 1908.

Mais, pourrait-on dire, l'arrêté préfectoral est du 4 mars 1908 et la délibération du Conseil municipal de Saint-Blancard est du 20 juillet 1907 et la modification de l'art. 13 de la loi du 9 déc. 1905 par l'art. 5 de la loi du 13 avril 1908 leur est postérieure. Oui, mais elle est présente en fait comme *interprétative* de la loi de 1905 plutôt que comme modification et le Conseil d'Etat fait application du caractère interprétatif, en l'invoquant pour une délibération antérieure [1]. — Le 13 déc. 1912, le Conseil d'Etat a rendu un arrêt dans le même sens contre le préfet de la Haute-Garonne en faveur de la commune de Montlaur [2].

D. — Ce tiers peut être le curé. Aucun texte n'interdit de confier le gardiennage de l'église et de son mobilier au curé. Aucune disposition législative n'interdit aux ministres catholiques qui n'ont pas constitué de cultuelles d'exercer des fonctions publiques. En fait, et dans le silence de la loi, le respect et le souci de la liberté de conscience et de l'ordre public, l'intérêt même de l'édifice et des objets du culte postulent l'attribution du gardiennage au curé, comme mieux qualifié, attendu que, d'après la loi, il a la jouissance de l'église, l'occupe journellement par son ministère et a plus que quiconque intérêt à ce qu'elle soit entretenue et bien gardée. Si on confiait le gardiennage à n'importe qui, n'y aurait-il pas danger de négligence, d'intervention, d'immixtion dans l'exercice normal du culte, peut-être de malveillance et de profanation ?

Si un gardien autre que le curé est nommé par l'autorité civile, le curé conserve le droit intangible de fixer les heures d'ouverture et de fermeture de l'église (arrêts du Conseil d'Etat du 11 avril 1913 et du 24 février 1912) [3].

E. — Qui nomme ce gardien ? C'est au maire, et non au Conseil municipal, qu'appartient la nomination du gardien, selon la prérogative qu'il tient de l'art. 88 de la loi municipale du 5 avril 1884 : « Le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels les lois, décrets et ordonnances actuellement en vigueur ne fixent pas un mode spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois. Il peut faire assermenter et commissionner les agents nommés par lui, mais à la condition qu'ils soient agréés par le préfet ou le sous-préfet. » La circulaire du 20 mai 1921, de M. Maurice Colrat, sous-secrétaire d'Etat, pour le ministre de l'Intérieur, porte « c'est exclusivement au maire qu'il appartient de nommer, par arrêté, tel gardien qui lui paraît, sous sa responsabilité, présenter les garanties nécessaires. Toute ingérence du Conseil municipal dans la désignation du titulaire de l'emploi est contraire à la loi. »

L'arrêté du maire ne peut être que l'objet d'un recours pour excès de pouvoir : arrêt du Conseil d'Etat, 7 novembre 1928 annulant un arrêté du préfet des Côtes-du-Nord [4].

[1] *R. O. D.*, 1911 p. 574.
[2] *R. O. D.*, 1913, p. 20 ; — *Ami,* 17 avril 1913, p. 48.
[3] *R. O. D.*, 1913, p. 276. *R. O. D.*, 1912, p. 85.
[4] *Doc. Cath.*, 1928 (t. xx col. 1073-74.

Il devrait, en pareil cas, être attaqué dans un délai de deux mois, comptés du jour de la notification faite à l'intéressé de sa nomination ; passé ce délai, il ne peut être rapporté que pour un motif de droit. D'où un curé nommé gardien de son église et dont l'arrêté de nomination a été tardivement rapporté est fondé à demander l'annulation de la décision rapportant cette nomination, et, en outre, à réclamer des dommages-intérêts, si la mesure dont il a été l'objet lui a causé un préjudice : C. d'Etat, 6 avril 1927, abbé Paoli [5], desservant de la paroisse de la Porta (Corse). Par arrêté du 15 déc. 1922, le maire avait nommé le curé Paoli gardien de l'église, puis, sur ordre du préfet de la Corse, avait rapporté cet arrêté le 23 février 1924 et révoqué le curé de ses fonctions de gardien. Le préfet ne s'était pas pourvu dans le délai de 2 mois par la voie de recours pour excès de pouvoir. L'arrêté de nomination était donc régulier dans la forme et ne pouvait plus être rapporté avec effet rétroactif. Un droit certain était créé au profit du curé. Le deuxième arrêté était donc illégal. Contre lui l'abbé Paoli forme un recours en annulation. Le C. d'Etat relève l'illégalité dont il est entaché et en prononce la nullité. L'abbé Paoli forme un deuxième recours tendant au paiement du traitement attaché à sa fonction, et, en outre, à l'allocation de dommages-intérêts. Le C. d'Etat lui fait droit sur chacun de ces deux chefs de sa demande. Concluons que le fait pour une commune de préposer un desservant au gardiennage de son église et de le rémunérer à cet effet est parfaitement licite, à condition que les rétributions payées de ce chef aux curés correspondent à un service effectivement rendu et ne doivent pas être pour la commune un moyen détourné d'accorder une subvention pour l'exercice du culte.

C'est donc *au maire* que doit être adressée la demande de gardiennage, sous forme de requête ou même de simple lettre. Il y aurait lieu d'indiquer les motifs qui peuvent déterminer le choix de l'impétrant.

Mais si le maire peut nommer lui-même le gardien de l'église, il ne peut lui seul attribuer des appointements pour le gardiennage. La question doit être soumise au Conseil municipal qui vote les crédits nécessaires qui devront figurer au budget sous la rubrique : « Rétribution du gardien de l'église communale », sans aucun nom.

F. — Le gardien peut-il être rémunéré ? Tout travail mérite salaire, donc le gardiennage, qui occasionne des soucis, de la surveillance, des responsabilités mérite d'être appointé. Mais il importe que la somme votée par le Conseil municipal pour le gardiennage n'apparaisse pas comme une subvention du culte, laquelle est prohibée et dont l'allocation à ce titre, entraîne l'annulation de la délibération par le préfet. Le Conseil d'Etat réserve, dans chaque affaire, son contrôle, à ce sujet. Il recherche s'il y a, en fait, rémunération d'un service effectif, ou subvention déguisée pour service religieux, dons de linge, d'ornements, de vases sacrés, etc. Sur le recours formé par le préfet des Hautes-Pyrénées, il se prononce *contre* un arrêté du maire de Sarriac qui avait nommé le desservant gardien appointé de l'église, alors que, dans les circonstances de l'affaire, le traitement ainsi alloué au desservant constituait à son profit une subvention déguisée.

A combien peut monter cette rémunération ? La circulaire Colrat, du 20 mai 1921, défend aux communes d'allouer plus de 300 fr. pour le gardiennage. Notons d'abord qu'une circulaire ministérielle n'a pas force de loi et n'a de valeur que comme directive pour les fonctionnaires et peut être discutée devant les tribunaux. De plus, la rémunération doit éviter le ridicule et l'injustice et doit, comme sur tous les autres terrains, se réajuster aux conditions présentes de l'existence.

Le percepteur n'est pas juge de la dépense, du moment qu'elle est régulièrement *ordonnée*. Si le percepteur fait des histoires, le maire n'a qu'à faire une réclamation aux supérieurs hiérarchiques de l'administration des finances.

Ajoutons que l'inscription de ces crédits au budget communal n'est valable que pour un seul exercice.

G. — Obligations du gardien. D'après la circulaire Colrat, le gardien doit résider dans la localité où se trouve l'église. Cependant il est déjà arrivé que le Conseil municipal d'une annexe a voté au curé la desservant une somme pour le gardiennage de l'église et que la préfecture a approuvé le budget pour les annexes. Le curé pourrait s'entendre avec un paroissien, bedeau, sacristain, ou autre pour le charger du gardiennage en son lieu et place.

Si une déprédation a lieu, si un vol est commis, le gardien doit en informer le maire, qui prendra les mesures nécessaires.

Le gardien doit veiller à ce qu'aucun objet ne disparaisse ou ne soit vendu.

La personne désignée doit être en mesure de remplir son emploi.

N. B. — Des lecteurs nous expriment le désir de connaître le texte de la circulaire ministérielle au sujet du gardiennage. La voici ; elle émane de M. Colrat, sous-secrétaire d'Etat à l'Intérieur (Direction de l'Administration départementale et communale, 5e Bureau) [6].

[6] Bulletin officiel du ministère de l'Intérieur, 1921, n° 4, p. 204-205.

GARDIENNAGE DES ÉGLISES

20 mai 1921.

Le Ministère de l'Intérieur à MM. les Préfets,

J'ai été saisi de certaines difficultés qui se sont élevées au sujet du vote, par les conseils municipaux, de crédits destinés à rémunérer le gardiennage des églises.

Vous devrez vous inspirer des principes suivants :

L'institution d'un gardiennage salarié des églises est licite (arrêts du C. d'Etat du 11 nov. 1911 et 13 déc. 1912), mais à la condition qu'il n'ait pas pour but une subvention indirecte au culte, prohibée par l'art. 2 de la loi du 9 déc. 1905 (arrêt du C. d'Etat du 16 mai 1919). Il faut que la mesure soit inspirée par le souci de la conservation du patrimoine communal (arrêt du C. d'Etat du 24 avril 1910).

Il ne peut être question que d'une rétribution accordée pour reconnaître des services effectivement rendus. Cette rétribution ne saurait dépasser un chiffre modeste sans changer de caractère (300 fr. au maximum).

On ne saurait adopter, pour la prévision des paiements et la désignation des gardiens dont il s'agit, d'autre procédure ni d'autres règles que celles admises pour les employés communaux (appariteur, garde-champêtre, etc...). Les crédits ne peuvent être votés au profit d'une personne déterminée dont le nom figure sur la délibération. Ils doivent être inscrits sous la rubrique : « Rétribution du gardien de l'église com-

[5] *Doc. Cath.*, 1927, (t. XVII), col. 1368-71 et note Rouvière.

munale », ou une rubrique analogue, sans autre spécification. C'est exclusivement au maire, en effet, qu'il appartient de nommer, par arrêté, tel gardien, qui lui paraît, sous sa responsabilité, présenter les garanties nécessaires. Toute ingérence du Conseil municipal dans la désignation du titulaire de l'emploi est contraire à la loi.

Mais le préfet peut exercer sur cette nomination un contrôle, pour empêcher qu'elle ne constitue une violation indirecte des prescriptions légales. La personne désignée doit être en mesure de remplir son emploi ; elle doit, notamment, avoir sa résidence dans la localité où se trouve l'église confiée à sa garde.

L'inscription au budget annuel des crédits dont il s'agit n'est valable que pour un seul exercice.

Pour le ministre de l'Intérieur,

Le sous-secrétaire d'Etat : Maurice COLRAT.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

F. PALHORIÈS. — **Vies et doctrines des grands philosophes à travers les âges. — III. Epoque contemporaine.** — In-8 de 368 p., 180 f. — Paris, Lanore, 1946.

C'est en 1929 que parurent les deux premiers tomes de cet ouvrage. L'éditeur annonçait alors que le troisième était sous presse (*Ami*, 1929, p. 731). De fait il ne fut « sous presse » qu'en 1939 et mis en vente, que l'an dernier.

C'est une pensée très juste qu'a eue M. P. de présenter ensemble « la vie et les doctrines » des philosophes, car bien souvent la première explique l'origine des secondes ou du moins permet de les mieux comprendre. Or, faire comprendre le déroulement de la philosophie à travers les âges en mettant les systèmes à la portée de tout esprit sérieux, même sans culture spéciale, tel a été le but de l'auteur.

Son ouvrage n'est pas une histoire complète de la philosophie. Délibérément, il ne s'est attaché qu'aux « grands philosophes » et aux écoles importantes (huit chapitres pour l'antiquité, douze pour le Moyen Age et les temps modernes). Dans le tome III, nous avons quatorze chapitres dont treize consacrés à des philosophes isolés (Condillac, Hume, Kant, Schopenhauer, Maine de Biran, Comte, Stuart Mill, Spencer, Renouvier, Fouillée, Nietzsche, W. James et Bergson), et un au groupe qui constitue l'idéalisme allemand (Fichte, Hegel, etc.). Ce dernier chapitre a été écrit par M. Jean Chevalier, ancien professeur de philosophie à l'Université.

Il fallait à l'auteur une connaissance approfondie de l'histoire pour faire parmi tant de penseurs un choix aussi heureux ; un puissant esprit philosophique pour pénétrer si intelligemment dans chaque système et en discerner les pièces solides des fragments caducs ; un remarquable talent d'écrivain pour présenter avec tant d'aisance des notions difficiles que l'on saisit sans effort. Il a, du reste, facilité la tâche à son lecteur en lui donnant, à la fin de l'ouvrage (p. 351 à 368), un « index alphabétique » où sont expliqués les mots (marqués d'un astérique dans le texte) dont le sens peut avoir besoin d'être précisé.

Cet ouvrage d'excellente vulgarisation peut être aussi un très bon instrument d'apostolat que nos confrères sauront recommander aux jeunes gens pour un premier contact avec les grands philosophes, et aux esprits plus mûris qui réfléchissent sur ces problèmes éternels qui ont été et sont toujours le tourment et l'honneur du genre humain.

Gustave THILS, Docteur et Maître en théologie, professeur au Grand Séminaire de Malines. — **Théologie des réalités terrestres. I. *Préludes.*** — Grand in-8 de 200 p. — Desclée, de Brouwer.

« La vie chrétienne est avant tout théocentrique ; mais elle ne se désintéresse pas de la terre : elle est à la fois transcendante au monde et profondément immanente à lui » (p. 12). Ces deux lignes, cueillies à la fin de l'introduction de l'ouvrage, en marquent le but et l'objet.

Beaucoup de penseurs chrétiens contemporains, en effet, demandent avec insistance aux lumières de la révélation divine d'éclairer leur action temporelle par une vraie théologie dogmatique des réalités terrestres, c'est-à-dire par une étude plus approfondie de la signification des valeurs terrestres aux yeux de Dieu.

Quelles que soient les formes employées pour donner corps à ses appels, il semble bien que la théologie des réalités terrestres doit chercher à réduire à l'unité le dualisme qui sépare le monde et Dieu, à rétablir une nouvelle et saine harmonie entre le Christ et l'humanité, à restaurer l'union de la religion avec la vie. Il y a un « sens divin » du monde et de la vie concrète, que la théologie doit s'efforcer de découvrir : l'action humaine sera éclairée à la lumière de la foi, plutôt que jugée en raison de ses défaillances possibles.

L'auteur montre combien cette orientation de la théologie repose sur des fondements traditionnels. La synthèse réalisée par S. Thomas au Moyen Age n'en constitue-t-elle pas une démonstration péremptoire ? Quelques esquisses font voir comment, du but poursuivi par Dieu dans la création et de l'universalisme de la sotériologie paulinienne, doit ressortir une théologie véritable des sociétés humaines de la culture et de la civilisation, de la technique, des arts, du travail. Il reste donc bien démontré que la théologie connaît les liens vivifiants qui unissent le monde au Créateur, au Rédempteur, à l'Esprit, à l'Eglise. En acceptant la beauté de la création, il sera difficile à l'homme de s'attacher à la laideur du péché. C'est assez dire qu'en donnant aux réalités terrestres une orientation divine, la théologie n'oublie pas que le christianisme est, avant tout, une religion, et envisage d'abord le surnaturel essentiel, Dieu lui-même.

Régis JOLIVET. — **Traité de Philosophie. T. II, Psychologie.** — In-8 de 746 p. — Paris et Lyon, Vitte. 2e édit. ; 1947.

ID. — **Vocabulaire de la Philosophie.** — In-8 de 220 p. — *Ibid.* — 2e édit. ; 1946.

1. — M. Jolivet, doyen de la Faculté Catholique de Philosophie de Lyon, a déjà publié un *Cours de philosophie*, en un seul volume que l'*Ami* a recensé (1938, p. 724). A côté de ce résumé substantiel (2e édit., 1942), il a donné aux étudiants et aux professeurs, depuis 1939, un *Traité de philosophie* complet, en 4 volumes (Logique et Cosmologie ; Psychologie ; Métaphysique ; Morale). La compétence universellement reconnue de l'auteur, l'abondance de son information, la maîtrise avec laquelle il domine son sujet, la clarté des divisions et du style fait de cet important *Traité* non seulement un ouvrage classique, utilisable pour le baccalauréat, mais presque suffisant pour la préparation de la licence en philosophie ; c'est, par ailleurs, un des plus solides travaux que l'on puisse conseiller à un philosophe de formation universitaire française qui désirerait prendre une connaissance sérieuse de la philosophie scolastique et de la merveilleuse souplesse qui lui permet d'appeler une solution répondant aux exigences les plus strictes de la science et de la pensée contemporaines. L'interruption causée par la guerre ne nous a pas permis de dire tout le bien que nous pensions du t. I, *Logique, Cosmologie.* Le t. II, *Psychologie*, que nous avons sous les yeux justifie pleine-